
REGLEMENT SCOLAIRE DES CLASSES DE LOGOPEDIE ET D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE - ROMONT

Le Conseil général de Romont

Vu :

- la Loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire), ci-après en abrégé LS ;
- le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire, ci-après en abrégé RLS ;
- la Loi du 22 septembre 1994 sur l'enseignement spécialisé, ci-après en abrégé LES ;
- le règlement du 14 octobre 1997 d'exécution de la loi sur l'enseignement spécialisé, ci-après RES ;
- le règlement scolaire de la Commune de Romont.

Sur proposition de la Commission de gestion,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Article premier.-

¹ Le présent règlement s'applique aux classes de logopédie et d'enseignement spécialisé, dont le support juridique est la commune de Romont.

² Il détermine le fonctionnement et la gestion de l'institution.

Transport d'élèves

Art. 2.-

*Art. 8 al. 1 LES
Art. 3 RES*

¹ Pour les élèves domiciliés à Romont, aucun transport n'est organisé par l'institution. Hormis les transports privés, les élèves de l'extérieur prennent soit le service de transport

organisé par l'école, soit les transports publics. Le choix entre ses deux possibilités se fait d'entente entre la direction et les parents.

² La direction organise les transports scolaires gratuits au sens de l'art. 3 RLES :

- a) elle choisit le transporteur ;
- b) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- c) elle veille de manière générale à la sécurité du transport des élèves.

³ La direction demande à l'OFAS une convention tarifaire pour les transports confiés à une entreprise et à la OAI un bon de transport pour les élèves qui viennent en classe avec les transports publics.

⁴ L'organisation des transports relève de la direction ; leur validation relève de la Commission de gestion.

La reconnaissance du transport gratuit appartient au Service de la prévoyance sociale et au Service chargé de l'enseignement spécialisé (art. 3 RLES).

⁵ La Commission de gestion peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi sur l'enseignement spécialisé.

Taxes pour les manifestations, prestations ou services particuliers
 Art. 8 al. 2 LES
 Art. 6 RES

Art. 3.-

¹ Une taxe peut être perçue auprès des parents pour couvrir les frais des manifestations, prestations ou services particuliers.

² Cette taxe est fixée par la Commission de gestion. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois au maximum à CHF 200.- par élève et par année.

³ Les moyens d'enseignement peuvent, par décision de la Commission de gestion, être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

⁴ La participation aux frais de camp divers (par nuitée) ainsi qu'aux repas pris dans le cadre de l'école est fixée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 décembre 2000.

Jours de congé hebdomadaire et horaire des classes
 (art. 21 LS)
 Art. 27-28 RLS
 Art. 11 al. 1 LES

Art. 4.-

¹Les jours de congé hebdomadaire sont les suivants : mercredi après-midi et samedi.

²L'horaire des classes est, dans la mesure du possible, identique à celui des classes des bâtiments scolaires de la Commune de Romont. Il tient compte en outre de l'organisation des transports scolaires.

³L'horaire des récréations est identique à celui des classes des bâtiments scolaires de la Commune de Romont. Aucun élève ne peut en être privé.

⁴La direction peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent ; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre de leçons.

Organisation des classes
 (art. 15 LES)

Art. 5.-

¹L'institution est locataire des salles de classe des bâtiments scolaires de la Commune de Romont.

²La direction effectue les réservations de salles de classes nécessaires au bon fonctionnement de l'institution auprès de la Commission scolaire de Romont.

³La direction répartit chaque année les classes dans les différents locaux.

⁴La direction détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'Inspecteur/trice de l'enseignement spécialisé et de la Commission de gestion.

Commande de matériel scolaire
 (art. 8 al. 1 LES,
 art. 4 RES)

Art. 6.-

¹La direction indique annuellement aux enseignants/tes le montant affecté à l'achat du matériel scolaire et du matériel didactique dans le cadre du budget.

²Les enseignants/tes sont responsables de la commande du matériel scolaire et du matériel didactique nécessaires, pour eux-mêmes et les élèves, dans le cadre du budget.

³La direction est responsable de l'acquisition du matériel informatique, du mobilier et des machines prévus au

budget. Elle peut en déléguer l'achat au corps enseignant.

Entrée en vigueur et
publication

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'Instruction publique, de la Culture et du Sport.

²Il sera remis à la Commission de gestion, à la Commission scolaire de Romont, aux enseignants et sur demande, aux parents.

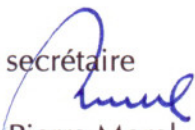
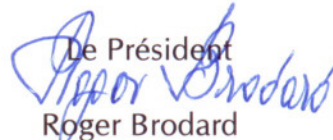
Ainsi adopté par le Conseil communal de la Ville de Romont, le 10 octobre 2005.

Au nom du Conseil communal

<p>Le secrétaire  Jean-Pierre Morel</p>		<p>Le Syndic  Jean-Dominique Sulmoni</p>
--	--	--

Ainsi adopté par le Conseil général de la Ville de Romont, le 23 février 2006

Au nom du Conseil général

<p>Le secrétaire  Jean-Pierre Morel</p>	<p style="font-size: small;">Au nom du Conseil général</p>	<p>Le Président  Roger Brodard</p>
--	--	---

Approuvé par la Direction de l'Instruction publique, de la Culture et du Sport
le 2 mai 2006



La Conseillère d'Etat Directrice

Isabelle Chassot

